

193034 - Si, par ignorance, la femme qui prie n'a pas couvert ses pieds, doit elle reprendre la prière?

question

J'ai entendu une fatwa du Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dans laquelle il dit que si une femme prie les pieds découverts, elle doit reprendre la prière. Ma question porte sur les prières que j'ai accomplies avant de connaître cette disposition et la manière dont il faudrait effectuer la reprise des prières. Que faire si je n'arrivais pas à les recenser?

la réponse favorite

Premièrement, une divergence oppose les ulémas (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) à propos de la couverture des pieds de la femme en prière. La majorité des ulémas dit qu'elle doit les couvrir. C'est cet avis qui est adopté par Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde). Dans la réponse donnée à la question n° [1046](#), on a cité ses propos. Qu'on s'y réfère à toutes fins utiles. Le deuxième avis est que ce n'est pas obligatoire. C'est la doctrine des Hanafites choisie par Cheikh al-Islam, ibn Taymiya et préféré par Ibn Outhaymine (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde).

On lit dans l'encyclopédie juridique (7/86): **«Les deux pieds font partie de la awra (partie du corps à cacher) selon les Malikites et les Chafrites, exception faite d'al-Mouzani.. C'est aussi l'avis d'une partie des Hanbalites. Ce qui est retenu chez les Hanafites c'est que les pieds ne font partie de la awra. C'est l'avis du chafrite, al-Mouzani, et du hanbalite, cheikh Taquiddine Ibn Taymiya.»**

La majorité des ulémas qui soutient le caractère obligatoire de la couverture des pieds tire son argument de ce hadith rapporté par Abou Dawoud (640) d'après Oum Salama (P.A.a) qui a déclaré avoir posé cette question au Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): la femme peut elle prier vêtue d'une robe et d'un voile mais sans porter un pagne (couvrant

ses pieds)? Il répondit: **«Oui, si le robe est assez longue pour couvrir l' extérieur des pieds.»**

Al-Khattabi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit:« Cette information (hadith) confirme l'avis de celui qui ne valide pas la prière de la femme qui laisse découverte une partie de son corps. Ne voyezvous pasqu'il (le Prophète) dit: **«si la robe est assez longue pour couvrir ses pieds.»** Il fait ainsi de la couverture des organes du corps une condition de validité de la prière.» Extrait de Maalim as-sunan (1/159). selon la numérotation de la chamila.

Les partisans du deuxième avis tirent leur argument du fait que les deux pieds font partie de ce qui apparait habituellement et qu'aucun hadith authentique ne vient confirmer l'obligation de les couvrir. Ceux-là disent que le hadith d'Oum Salama (P.A.a) est arrêté (il n'est pas attribué directement au Prophète).

Après avoir rapporté le hadith, Abou Dawoud dit dans ses Sunan:« Ce hadith est rapporté par Malick ibn Anas , Bakre ibn Moudhar, Hafs ibn Ghyath, Ismail ibn Djaafar, Ibn Abi Dhiib d'après Isaac d'après Muhammad ibn Zayd d'après sa mère d'après Oum Salama. Aucun des rapporteurs n'a mentionné le Prophète (Bénédictioin et salut soient sur lui). Ils se sont tous arrêté chez Oumou Salama (P.A.a).

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans ach-charh al-moumt'i (2/161):« Cheikhoul islam, Ibn Taymiya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) soutient que la femme libre est une awra, exception faire de ce qui apparait habituellement de son corps quand elle est chez elle, à savoir son visage, ses paumes et ses pieds. Il poursuit:« Du temps du Messager d'Allah (Bénédictioin et salut soient sur lui) les femmes portaient des chemises. Toute femme ne possédait pas deux vêtements. C'est pourquoi quand le sang des règles éclaboussait le vêtement de l'une d'elles, elle le lavait et priaïtavec. Aussi les deux pieds ne faisaient pas partie théoriquement de la awra.

Cela étant, il n'existe pas de preuve convaincante sur cette question. Dès lors, j'adopte l'avis de Cheikh al-islam sur la question et je me fonde sur l'apparence, mais je n'en suis

pas sûr, car même quand la femme est vêtue d'une robe qui touche le sol, l'intérieur de ses pieds peut se dévoiler quand elle se prosterne.»

Deuxièmement, quand une femme a par ignorance prié pendant un temps sans se couvrir les pieds, elle n'est pas tenue de rattraper les prières du passé car son ignorance constitue une excuse. Elle peut se contenter de rattraper la prière présente dont le temps ne s'est pas encore écoulé.

Cheikh Shams al-Haqq al-Adzim Abadi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit:

«Malick ibn Anas a dit : si une femme prie les cheveux ou les pieds découverts, elle doit reprendre la prière aussi long temps que son heure n'a pas expiré.»

Extrait d'Awn al-Ma'aboud, charh sunani Abi Dawoud (2/242). numérotation de la chamila.

Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a émis deux fatwas. La première est entérinée par les membres de la Commission Permanente réunie sous sa direction. La seconde est de lui seul parmi les fatwa intitulées nouroun ala ad-darb. Selon toutes les deux fatwa, la femme qui prie sans se couvrir les pieds par ce qu'elle en ignore la nécessité n'est pas tenue de reprendre la prière.

On lit dans la fatwa de la Commission permanente, deuxième collection (5/143): **«J'ai appris dans un programme religieux qu'il est interdit à la femme de prier sans couvrir ses pieds..Comment en juger?»** Voici leur réponse: **« La femme doit couvrir tout son corps y compris les pieds quand elle prie. Quant au visage , elle peut la laisser découvert en absence d'hommes étrangers à elle. La découverte de vos pieds pendant vos prières dans le passé vous est pardonné, s'il plait à Allah à cause de votre ignorance. Allah est le garant de l'assistance.»**

Cheikh Abdoul Aziz Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « Le rattrapage des prières du passé résulte de l'omission d'une condition. Si la femme a prié sans se couvrir les pieds, elle doit rattraper la prière ainsi faite. Mais si elle agit par ignorance, peut-être Allah lui pardonnera-t-Il les prières du passé et elle n'aura pas à les rattraper. Il a été rapporté par une voie sûre que quand le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) vit un

homme prier furtivement, il lui dit: « **Va recommencer car tu n'as pas prié** » (Hadith jugé authentique (dans les deux Sahih).

Ici, il (le Prophète) donne à l'intéressé l'ordre de reprendre la prière qu'il venait de faire sans lui demander d'en faire autant pour toutes les prières du passé compte tenu de son ignorance. Il semble que l'homme avait toujours prier comme il venait de le faire mais le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) lui trouva une excuse en raison de son ignorance. C'est pourquoi il ne lui demanda que de reprendre la prière du moment. Ce qui indique que quand on ignore une des pratiques obligatoires de la prière et qu'on en est informé à un moment donné, on ne reprend que la présente prière. Quant aux prières passées, elles sont jugées suffisantes. Voilà ce qui se dégage du hadith car le Messager (Bénédiction et salut soient sur lui) n'a pas donné à l'homme qui a mal prié en sa présence l'ordre de reprendre ses prières mal faites du passé à cause de son ignorance parce que c'aurait été pénible pour lui.

Il en est de même pour la femme qui a accompli de nombreuses prières sans savoir qu'elle devait se couvrir les pieds. Elle n'est pas tenue de reprendre ses prières du passé, selon l'avis juste, s'il plait à Allah. En effet, son ignorance constitue une excuse pour elle. Cependant, elle doit veiller à l'avenir à couvrir correctement son corps y compris ses pieds mais pas son visage et ses paumes qui ne constituent pas une awra à cacher quand elle prie, à l'avis des ulémas. Si toutefois, elle se couvre les paumes pour tenir compte de la divergence de vues sur la question, c'est mieux.» Extrait légèrement remanié des Fatwa nouroune alad-darb d'Ibn Baz.

<http://www.binbaz.org.sa/mat/14792>

En somme, la couverture des pieds pour la femme qui prie fait l'objet d'une divergence au sein des ulémas. Par précaution, il vaut mieux que la femme se couvre les pieds quand elle prie pour échapper à l'objet de la divergence des ulémas. Quant aux prières qu'elle a déjà faites (sans se couvrir les pieds) elle n'est pas tenue de les reprendre parce que son ignorance était une excuse pour elle.

Allah le sait mieux.